|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/44 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**178e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.7.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 9 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/78, par. 39), est fondé sur l’annexe IX du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/78. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

Complément 9 au Règlement ONU no 85   
(Mesure de la puissance nette)

*Annexe 5, tableau 1, note 1b)*,modifier comme suit :

«1b Le système d’échappement complet prévu pour l’application considérée doit être mis en place dans les cas suivants :

S’il risque d’avoir une influence notable sur la puissance du moteur ;

Dans le cas des moteurs à deux temps ;

Si le constructeur le demande.

Dans les autres cas, un système équivalent peut être installé pourvu que la pression mesurée à la sortie du système d’échappement ne diffère pas de plus de 1 000 Pa de la limite fixée par le constructeur.

Selon la définition qui en est donnée, la sortie du système d’échappement est un point qui se trouve à 150 mm en aval de la sortie du système d’échappement moteur. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)